



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-15-ES.1

Date : 13 janvier 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : **M^{me} la Juge Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Date : **13 janvier 2025**

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

**DOCUMENT PUBLIC
ANNEXE A PUBLIQUE
ANNEXE B PUBLIQUE
ANNEXE C CONFIDENTIELLE ET *EX PARTE*
ANNEXE D PUBLIQUE**

**DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE
PRÉSENTÉE PAR ALFRED MUSEMA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay
M^{me} Gillian Higgins

I. Introduction

1. Par la présente, Alfred Musema demande sa libération anticipée. Il aura purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement à vie le 11 février 2025¹. C'est le plus ancien condamné du TPIR, et il aura 76 ans.

II. Rappel de la procédure

2. Le 27 janvier 2000, Alfred Musema a été déclaré coupable de génocide ainsi que d'extermination et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité, et il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie². Le 16 novembre 2001, la Chambre d'appel l'a acquitté du chef de viol et a confirmé les autres déclarations de culpabilité pour génocide et extermination, de même que la peine d'emprisonnement à vie³.
3. Aux fins de la présente demande, la saisie effectuée le 16 août 2024 par les responsables de la prison du Bénin de tous les documents issus de l'affaire concernant Alfred Musema et du matériel électronique lui appartenant a irrévocablement nui à sa capacité de présenter une demande de libération anticipée complète et exhaustive. La Présidente est actuellement saisie de la question. En particulier, Alfred Musema n'a pas été en mesure de consulter ses dossiers personnels, les documents relatifs à son état de santé et les notes portant sur sa détention et sa participation à des projets menés en prison, qui lui auraient permis d'apporter la preuve de sa volonté de réinsertion sociale tout au long de ces 30 dernières années.

III. Le droit relatif à la libération anticipée

4. Une personne condamnée ayant purgé les deux tiers de sa peine peut présenter une demande de libération anticipée à laquelle la Présidente pourra faire droit une fois qu'elle aura examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Le droit relatif à la

¹ *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, Décision relative à la demande de commission d'office de conseils présentée par Alfred Musema, 14 août 2018, par. 12. Le Président du Mécanisme Carme[1] Agius a ordonné ce qui suit : « Attendu que, en dépit de l'existence d'une peine à durée déterminée plus lourde, notre prédécesseur a considéré que la peine d'emprisonnement à vie infligée à Alfred Musema devait être traitée comme une peine de plus de 45 ans lorsqu'il a jugé que celui-ci aurait purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement à vie à partir du 11 février 2025. Attendu que, à la lumière des conclusions de notre prédécesseur dans l'affaire concernant Alfred Musema, nous sommes d'avis que la règle des deux tiers devait continuer de s'appliquer à l'égard de celui-ci ». Voir p. 4.

² *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement »).

³ *Alfred Musema (Appelant) c/ Le Procureur (Intimé)*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt »).

libération anticipée, qui n'est pas en cause ici, ne sera pas reproduit dans la présente demande.

Conditions à remplir selon la législation béninoise

5. Une personne condamnée peut prétendre à une libération conditionnelle ou à une libération anticipée en application de la législation béninoise après avoir purgé la moitié de sa peine dès lors qu'elle prouve sa bonne conduite et qu'elle fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale. La décision finale, même lorsque le détenu ne peut prétendre à une libération selon la législation béninoise, relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de la Présidente du Mécanisme une fois que celle-ci aura examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire⁴.

IV. Arguments

A. Gravité des infractions

6. Dès le début de son procès en 1999, Alfred Musema a admis la gravité des infractions commises au Rwanda du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994. Chose importante, il était le premier détenu à reconnaître qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda, fait dont le constat judiciaire a été dressé à son procès⁵. Jusqu'à ce jour, il reconnaît les événements tragiques qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 et il reste attaché à la vérité, à la réconciliation et à la paix, ainsi qu'il ressort de sa déclaration personnelle figurant à l'annexe A publique. Alfred Musema était un civil et dirigeait une fabrique de thé ; il ne faisait pas partie de l'armée, de la police ou du gouvernement rwandais au moment des actes génocidaires.

B. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

7. La Présidente doit tenir compte du traitement réservé à des « condamnés se trouvant dans la même situation »⁶. Le Mécanisme a accordé une libération anticipée à des personnes qui, condamnées par le TPIR pour des crimes tels que le génocide et des crimes contre l'humanité, avaient purgé les deux tiers de leur peine⁷. Parmi les personnes libérées

⁴ Règlement de procédure et de preuve, MICT/1/Rev.8, 26 février 2024, art. 151 ; Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« Mécanisme »), art. 26.

⁵ Jugement, par. 316.

⁶ Règlement de procédure et de preuve, MICT/1/Rev.8, 26 février 2024, art. 151.

⁷ *Le Procureur c. Gerard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 ; *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-13-37-ES.I, Version publique expurgée de la Décision du

figurent des personnes qui, comme Alfred Musema, ont été condamnées pour infractions graves, continuent de soutenir qu'elles sont innocentes, ne nient pas l'existence du génocide au Rwanda et condamnent les crimes qui y ont été perpétrés (voir partie C iii) plus bas).

C. Preuves d'une volonté de réinsertion sociale

i) Programmes de réinsertion sociale

8. Au cours de sa détention à Arusha, au Mali et au Bénin, Alfred Musema, avec d'autres détenus, a demandé la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale. Il est précisé dans sa demande la plus récente, qu'il a communiquée au Greffe directement par l'intermédiaire de son conseil, qu'au moins deux de ses lettres se sont perdues dans le système depuis près de quatre ans. Des copies de ces demandes effectuées en 2003, le 12 février 2020, le 3 novembre 2020 et en février 2024 figurent à l'annexe B⁸. Le conseil n'a reçu aucune information de la part du Greffe du Mécanisme faisant suite à la lettre qu'il a envoyée le 6 février 2024, à laquelle le Greffe avait répondu qu'il donnerait une réponse concernant la mise en place de programmes de réinsertion sociale à la prison du Bénin.
9. Ces demandes sont la preuve d'une claire détermination et d'un intérêt et d'une volonté sincères de la part d'Alfred Musema d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour se préparer à vivre en dehors de la prison. Ces demandes sont néanmoins pour la plupart restées lettre morte et sans réponse.
10. En dépit de ces déconvenues, les programmes auxquels Alfred Musema a pu participer activement sont décrits en détail dans sa déclaration personnelle, jointe en tant qu'annexe A publique. Chose très importante cependant, Alfred Musema n'est pas en mesure de rendre compte de manière exhaustive à la Présidente de sa volonté de

Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, rendue le 22 septembre 2016, 5 décembre 2016 ; *Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire n° MICT-15-90, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Alphonse Nteziryayo, 9 mars 2016 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13 mars 2014 (version publique expurgée).

⁸ Des informations personnelles et confidentielles concernant Alfred Musema ont été supprimées pour protéger sa vie privée et assurer sa sécurité. En outre des copies de lettres qu'il a adressées au Greffier du Mécanisme et à [EXPURGÉ], respectivement le 24 février 2024 et le 25 février 2024, ne sont pas fournies dans cette annexe car elles figuraient dans les archives qui ont été saisies et retirées à Alfred Musema lors de la fouille menée à la prison le 16 août 2024.

réinsertion sociale en raison de la saisie de son matériel électronique et de l'intégralité des documents relatifs à l'affaire le concernant, ce qui nuit de manière irrévocable à sa capacité de présenter une demande de libération anticipée véritablement circonstanciée. C'est un élément qui doit militer en sa faveur lorsqu'il sera statué sur sa demande.

11. Le conseil a également constaté un retard déraisonnable dans la communication à Alfred Musema de lettres couvertes par le secret professionnel, ce qui a nui une fois de plus à sa capacité de répondre au conseil pour rédiger la présente demande. Ces lettres étaient de première importance et ont été envoyées le 28 juillet 2024, le 31 juillet 2024 et le 8 août 2024. Elles n'ont pas été communiquées à Alfred Musema avant le 12 septembre 2024. Un retard aussi déraisonnable est inexcusable et porte atteinte à ses droits en tant que détenu. Le conseil a demandé des explications aux responsables de la prison du Bénin le 27 septembre 2024. Aucune explication suffisante n'a jamais été fournie⁹.
12. Le conseil prie instamment la Présidente de faire en sorte que les autorités béninoises fournissent toutes les informations nécessaires aux fins de l'examen de la présente demande de libération anticipée. Tout manquement à cet égard doit militer en faveur de l'octroi d'une libération anticipée à Alfred Musema.
13. En ce qui concerne l'emprisonnement d'Alfred Musema au Mali, les tentatives du conseil pour obtenir des informations à l'appui de la présente demande de la part de M. Fofana, l'« Inspecteur des [s]ervices et de l'[é]ducation [s]urveillée », sont restées sans réponse¹⁰. Les conseils soutiennent que l'impossibilité d'obtenir ces informations devrait militer en faveur d'Alfred Musema car il n'est pas en mesure de rendre compte de manière complète à la Présidente de son comportement, de son attitude et de son degré d'implication pendant sa très longue détention au Mali.

ii) Comportement en prison

14. Alfred Musema a toujours respecté les règles relatives à la détention et les ordres donnés. Il est un prisonnier exemplaire, il est calme, respectueux et toujours prêt à apporter une assistance à d'autres en ce qui concerne les soins de santé, en particulier aux personnes

⁹ Les seules informations fournies se lisent comme suit : De : [EXPURGÉ].
Jeudi 26 septembre 2024 17:54 Bonsoir, Monsieur Gillian,

Il a reçu les deux lettres le 10 septembre et vous en transmet en retour encore une en pièce jointe. Cordialement.

¹⁰ Le conseil a écrit à M. Fofana le 6 février 2024 et le 11 mars 2024 pour lui demander des informations à l'appui de la demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema. Ils n'ont reçu aucune réponse.

âgées, aux personnes handicapées et et aux personnes souffrant d'une maladie de longue durée. Son comportement exemplaire est la preuve irréfutable de sa volonté de réinsertion sociale. Les conseils demandent que, pour qu'ils fassent rapport à la Présidente, des informations soient recueillies auprès des autorités maliennes et des autorités béninoises en ce qui concerne son comportement et ses rapports avec le personnel de la prison et les détenus. Il convient de noter que les autorités maliennes ont consenti à sa libération anticipée en 2019, en partie en raison de son bon comportement en prison et de sa volonté manifeste de réinsertion sociale.

iii) Responsabilité, réflexion critique et remords exprimés

15. Alfred Musema clame son innocence après 30 années passés en prison. Le fait qu'il reconnaisse sans ambiguïté le génocide et les crimes atroces qui ont été perpétrés au Rwanda en 1994 doit militer en sa faveur, étant donné en particulier qu'il était le premier détenu à admettre qu'un génocide avait été commis. Un « accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation¹¹ ».
16. Parmi les détenus libérés à ce jour figurent des personnes qui, comme Alfred Musema, continuent de clamer leur innocence, mais condamnent les crimes qui ont été commis¹². Aloys Simba, qui a été déclaré coupable de génocide et d'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, a soutenu qu'il était innocent, que les déclarations de culpabilité contre lui se fondaient sur de faux témoignages et qu'il ne pouvait pas être forcé d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis¹³. Le Président Meron a jugé qu'il convenait d'accorder une libération anticipée à Aloy Simba, faisant observer entre autres que celui-ci

¹¹ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, MICT-13-37-ES.I , Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, rendue le 22 septembre 2016, 5 décembre 2016, p. 10.

¹² *Le Procureur c. Simba*, MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019 ; *Le Procureur c. Rukundo*, MICT-13-35-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Emmanuel Rukundo, 5 décembre 2016 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, MICT-12-17-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 ; *Le Procureur c. Šainović*, MICT-14-67-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Nikola Šainović, 27 août 2015 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, IT-04-82-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Johan Tarčulovski, 8 avril 2013 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, IT-03-66-ES, *Decision of the President on Early Release of Haradin Bala*, 9 janvier 2013 ; *Le Procureur c/ Martinović*, IT-98-34-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Vinko Martinović, 16 décembre 2011, par. 21 et 26.

¹³ *Le Procureur c. Simba*, MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019, par. 43.

n'avait pas nié l'existence du génocide au Rwanda et qu'il avait condamné les massacres à grande échelle qui y avaient été perpétrés¹⁴.

17. Lorsque des circonstances comparables ont eu lieu dans des affaires analogues portées devant le Mécanisme, le TPIR et le TPIY, l'absence d'aveu de culpabilité n'a pas été un obstacle à l'octroi d'une libération anticipée¹⁵. Quoiqu'il en soit, Alfred Musema a été suffisamment puni pour les crimes dont il a été déclaré coupable, puisqu'il a passé la majeure partie de sa vie d'adulte en prison.
18. Il est également demandé à la Présidente de tenir compte des circonstances atténuantes importantes relevées à son procès, qu'ont reconnues tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel¹⁶.

**iv) Sérieux et étendue de la coopération fournie au Procureur –
article 151 du Règlement**

19. La Présidente doit tenir compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération » qu'a fournie le prisonnier au Procureur. Alfred Musema soutient que ni le Procureur du Mécanisme ni le Procureur du TPIR n'ont jamais sollicité sa coopération expresse et que son comportement au cours de la phase en première instance et de la phase en appel était irréprochable. À aucun moment il n'a perturbé ou retardé la procédure. En effet, son procès devant le TPIR a été le plus rapide à être mené devant cette juridiction, et la façon dont il a coopéré au cours de la procédure et en particulier, le fait qu'il a admis des faits détaillés présentés au procès par l'Accusation pour accélérer le jugement de l'affaire et éliminer des questions non litigieuses, a été saluée tant par la Chambre de première instance que par la Chambre d'appel.

¹⁴ *Ibidem*, par. 45.

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Haradin Bala*, IT-03-66-ES, *Decision of the President on Early Release of Haradin Bala*, 9 janvier 2013, par. 23 à 25 et 31, où, « en dépit [du fait que] [l']attitude [de Haradin Bala] vis-à-vis des actes dont il a[...] été déclaré coupable » était considérée comme un facteur militant contre sa libération anticipée, au vu des autres facteurs militant en sa faveur (tel que son bon comportement en prison), la volonté de réinsertion sociale a été considérée comme un facteur neutre (par. 31).

¹⁶ Jugement, par. 1005 à 1007 ; Arrêt, 16 novembre 2001 ; *Alfred Musema c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, par. 338, 391, 394, 396 et 397.

D. Autres considérations**i) Déclaration personnelle et éléments à l'appui de sa demande**

20. La déclaration personnelle d'Alfred Musema est jointe à la présente en tant qu'annexe A publique.

ii) État de santé et âge

21. L'âge d'Alfred Musema (76 ans) et son mauvais état de santé sont des motifs supplémentaires à l'appui de sa libération anticipée. Il n'est en mesure de s'appuyer sur aucun document relatif à son état de santé ou sur aucune date précise de procédures ou d'opérations à cause de la saisie des documents relatifs à l'affaire le concernant. Dans les grandes lignes, Alfred Musema a souffert de divers problèmes de santé physique dont les effets ont été amplifiés par sa détention : gastrite, maladies oculaires, infections des voies urinaires, hypertension artérielle, problèmes dentaires, arthrite et stress. Il a également vu décéder des détenus emprisonnés avec lui ces 30 dernières années et vu leur état de santé se détériorer : une expérience qui l'a affecté psychologiquement.
22. À mesure qu'Alfred Musema avance en âge, ses conditions de détention deviennent de plus en plus douloureuses physiquement et mentalement. Ces éléments relatifs à son mauvais état de santé doivent militer en faveur de sa libération anticipée.

iii) Lettres à l'appui de la demande

23. Huit lettres à l'appui de la demande de libération anticipée d'Alfred Musema sont jointes en tant qu'annexe C confidentielle et *ex parte*. Ces lettres sont déposées à titre confidentiel et *ex parte* à l'attention exclusive de la Présidente compte tenu des préoccupations réelles exprimées par leurs auteurs quant au risque pour leur sécurité si leur identité était divulguée au Gouvernement rwandais et au public. Une version publique expurgée est fournie à l'annexe D publique.
24. Ces lettres apportent la preuve des excellentes relations qu'entretient Alfred Musema avec sa famille et le soutien indéfectible que celle-ci lui apporte. Elles montrent également qu'il reçoit un large et solide soutien de la part de son cercle d'amis et de collègues, qui ont continué de l'aider dès qu'il était possible de le faire ces 30 dernières années.

iv) Communication avec les autorités compétentes

25. Si la décision relative à sa libération anticipée est favorable, Alfred Museema compte retrouver sa famille. Le conseil a entamé des échanges avec les autorités compétentes, dont les détails ont été fournis par le Greffe du Mécanisme¹⁷. Cependant, aucune réponse n'a été reçue à ce jour, et nous demandons au Mécanisme de nous prêter assistance en cas de décision favorable concernant la libération anticipée d'Alfred Museema afin de faire en sorte qu'il ne devienne pas apatride ou ne soit pas en mesure de se réinsérer dans la société comme cela a pu se produire pour d'autres détenus qui ont été libérés alors que les États qui demandaient une assistance ont refusé qu'ils reviennent sur leur territoire¹⁸.

v) Le Rwanda s'oppose à une libération anticipée

26. La Présidente tiendra compte du fait que le Gouvernement rwandais s'oppose à toutes les demandes de libération anticipée. Cependant, les normes et les critères invoqués ne correspondent pas et ne sont pas conformes au critère juridique qui doit être appliqué par le Mécanisme. Le conseil fait remarquer que, dans une déclaration qu'il a faite en janvier 2019, le Ministre de la justice au Rwanda a appliqué un critère juridique qui ne convenait pas lorsqu'il a dénoncé la décision du Président Meron de libérer Aloys Simba¹⁹. Le Ministre a estimé que le Juge Meron avait « mis à mal la justice pénale internationale » et allégué qu'il n'avait eu « aucun égard pour les victimes et les rescapés ». Il a déclaré que l'ONU et les États Membres « [devaient] comprendre que l'approche adoptée par le Juge Meron menaçait de compromettre le système de justice pénale internationale ». Le conseil soutient qu'on ne peut laisser de telles menaces voilées nuire au raisonnement judiciaire et à l'application du critère juridique qui convient en l'espèce.

¹⁷ Des lettres adressées par le Greffe du Mécanisme à deux autorités compétentes ont été envoyées au nom d'Alfred Museema le 30 septembre 2024. Aucune réponse n'a été reçue.

¹⁸ <https://www.justiceinfo.net/fr/93452-chatiment-sans-papiers-tpir.html> ; voir aussi *Chapter 13, Acquitted, Released and Homeless: The Crisis of Stateless Former Defendants* by Kate Gibson and Bonnie Johnston from *Punishment of Atrocity Crimes*, publié sous la direction de Roisin Mulgrew et du professeur Mikkel Jarle Christensen, Elgar Press. Cet article fait également référence aux personnes qui ont été libérées après avoir purgé leur peine.

¹⁹ <https://www.minijust.gov.rw/news-detail/statement-from-the-minister-of-justice-on-the-early-release-of-alloys-simba-by-judge-theodor-meron>.

vi) Une libération ne constitue aucun danger ni aucune menace

27. Alfred Musema ne posera aucun risque ou aucun danger pour la société lorsqu'il sera libéré. Sa libération ne représente de risque pour personne. Absolument rien ne prouve qu'elle risque de compromettre la paix et la sécurité dans le pays de résidence envisagé.

V. Mesures demandées

28. Nous soutenons que l'ensemble des circonstances plaide fortement en faveur de l'octroi par la Présidente, à travers l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une libération anticipée à Alfred Musema.
29. Le conseil se réserve le droit de formuler des observations sur les informations recueillies par le Greffe pour la Présidente durant la période de 10 jours qui suit la signification de la décision à Alfred Musema.

Nombre de mots : 2 999 mots

Le 13 janvier 2025

Les conseils d'Alfred Musema

/signé/

Steven Kay

Gillian Higgins



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-15-ES.1

Date : 13 janvier 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Date : 13 janvier 2025

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

DOCUMENT PUBLIC

ANNEXE B

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay
M^{me} Gillian Higgin

9BR Chambers

[REDACTED]

Le 6 février 2024

Envoyé par courriel à :

[REDACTED]

Objet : Demande urgente d'informations et d'explications – Alfred Musema

[REDACTED],

Nous espérons que vous allez bien. En ma qualité de conseil représentant Alfred Musema, je vous prie de nous prêter assistance en ce qui concerne les questions suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

PROGRAMMES DE RÉINSERTION SOCIALE – PRISON DU BÉNIN

Alfred Musema nous informe qu'il n'existe aucun programme particulier de réinsertion sociale auxquels il pourrait participer à la prison du Bénin, en dépit de sa volonté d'y prendre part activement. Vous reconnaîtrez à quel point il est important de pouvoir donner des preuves de sa volonté de réinsertion sociale comme l'exige la Directive pratique. Il nous informe également qu'il n'a pas reçu de réponse à la lettre qu'il a adressée au Greffe en date du 3 novembre 2020 (cette lettre renvoie à une autre lettre datée du 12 février 2020 à laquelle il n'a pas non plus reçu de réponse). Il a demandé une formation en droit et en particulier en droit international humanitaire. Je vous prie de nous faire savoir à quel moment il pourra recevoir une réponse et quels programmes de réinsertion sociale peuvent lui être proposés pendant le temps qu'il reste en détention.

9BR Chambers



Nous attendons avec impatience de vos nouvelles.

Sincères salutations,

Les conseils d'Alfred Musema

/signé/

Steven Kay

Gillian Higgins



IRMCT/A/OR/2024/222
CONFIDENTIEL

Arusha, le 13 mai 2024

Monsieur,

Objet : Demande urgente d'informations et d'explications – Alfred Musema

Je réponds par la présente à votre lettre du 6 février 2024, dans laquelle vous demandez les informations suivantes dans le cadre de la préparation de la demande de libération anticipée que vous entendez déposer au nom de votre client début décembre 2024 : [REDACTED] ii) une réponse aux lettres d'Alfred Musema et des informations sur les programmes de réinsertion sociale ;et iii) [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ii. Demande de programmes de réinsertion sociale, adressée par Alfred Musema

En ce qui concerne la demande de formation en droit international humanitaire adressée par Alfred Musema, je vous informe que ses demandes passées (lettres datées du 12 février 2020 et du 3 novembre 2020) n'ont été communiquées au Greffe que le 22 février 2024, à la suite de la demande de renseignements que nous avons faite après avoir reçu votre lettre. Aussi, le Greffe s'emploie actuellement à coopérer avec les autorités nationales compétentes pour régler cette question.

[REDACTED]

[REDACTED]

A :

[REDACTED]



Je reste à votre disposition pour toute question à ce sujet.

[EXPURGÉ]
[EXPURGÉ]